

REGLEMENT INTERIEUR OPSAT

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 23 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

PREAMBULE

Article 1

Tout employeur qui remplit les conditions fixées par les statuts notamment en ce qui concerne l'implantation géographique et l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à OPSAT.

ADHESION

Article 2

Adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail défini dans le Code du travail, Titre II du Livre VI, situées sur le territoire de compétence d'OPSAT.

Contrat d'adhésion

Un contrat d'adhésion à OPSAT comporte notamment l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements.

Le contrat d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'établissement et le Président d'OPSAT ou son représentant.

L'association adresse à l'employeur les statuts, le présent règlement intérieur, la grille de cotisations ainsi que le document présentant la prestation Santé Travail correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

L'adhérent est également informé de l'identité des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail qui intervient et de leurs coordonnées.

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception du bulletin d'adhésion, des droits d'entrée et de la cotisation correspondants par les services d'OPSAT.

Il est délivré à l'adhérent un récépissé de son adhésion.

Article 3

L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts, de l'agrément d'OPSAT et du présent règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Tout adhérent est tenu de payer des droits d'entrée et de participer, sous forme de cotisation annuelle, aux frais d'organisation et de fonctionnement d'OPSAT.

Les droits d'entrée sont représentatifs des travaux administratifs liés à la nouvelle adhésion : communication des statuts, règlement intérieur, facture, créations informatiques adhérents/salariés, intervention de l'assistante clientèle... Ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Les droits d'entrée sont fixés par le Conseil d'Administration, et dus au regard du nombre de salariés présents au moment de l'adhésion. Ces droits d'entrée ne sont pas reconduits l'année suivante.

DECLARATIONS ANNUELLES

Article 4

A chaque fin d'année (n-1), il est adressé aux adhérents, via un accès internet au portail adhérent d'OPSAT, à défaut par courrier, la liste du personnel de l'adhérent inscrit dans les fichiers de l'OPSAT. La mention SIR est portée pour le personnel affecté à un poste soumis à une surveillance individuelle renforcée selon la dernière déclaration de l'adhérent et conformément à la réglementation en vigueur.

Tout adhérent doit retourner, avant la date d'échéance fixée, cette liste en y apportant les modifications nécessaires sur la liste, le nombre de salariés et sur leur catégorie (suivi individuel renforcé ou suivi individuel simple), ainsi que les risques auxquels ils sont exposés. En cas de difficulté d'appréciation sur le classement en SIR, l'adhérent peut prendre conseil auprès de son médecin du travail.

Tout salarié couvert par un contrat de travail, quel que soit le temps de travail, doit être déclaré.

L'employeur est seul responsable de l'exactitude de la liste nominative annuelle de ses salariés et de la détermination du nombre de salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par OPSAT de l'exactitude de ses déclarations sur lesquelles reposent le calcul des cotisations, notamment par la présentation des états fournis à l'URSSAF ou à l'Administration fiscale.

Article 5

L'adhérent s'engage à informer sans délai OPSAT de tout changement survenant en cours d'année et notamment :

- ↻ les variations d'effectif : embauches, sorties ;
- ↻ les changements d'adresse ;
- ↻ l'évolution de sa situation juridique : cession, fusion, changement de dénomination sociale, redressement, liquidation...

PARTICIPATION FORFAITAIRE AUX FRAIS D'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT D'OPSAT

Article 6

La cotisation couvre - sauf cas particuliers - la prestation Santé Travail délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion pour l'ensemble des salariés déclarés.

Article 7

Le mode de calcul des cotisations est décidé en Conseil d'Administration et ratifié en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration détermine chaque année le montant de la cotisation forfaitaire « per capita ». La cotisation s'applique à l'ensemble des salariés inscrit au 1er janvier de l'année de référence et ce, quelle que soit la fréquence de visites des salariés. Les embauches en cours d'année font l'objet d'une facturation complémentaire.

La cotisation appelée représente une participation mutualisée par salarié pour le service global de Santé au Travail sur l'année. Elle correspond aux charges d'OPSAT pour assurer ses missions, réparties entre les entreprises adhérentes en fonction du nombre de salariés.

La cotisation couvre un ensemble de prestations réalisées par l'équipe pluridisciplinaire, proposées par OPSAT dans le cadre de ses missions réglementaires prévues à l'article L4622-2 du code du travail, à savoir :

1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge ;

4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

La cotisation est à dissocier du nombre d'examens médicaux.

La cotisation ouvre droit à une intervention pluridisciplinaire par an.

Article 8

La cotisation est due pour l'intégralité de l'année en cours quelle que soit la date d'adhésion à OPSAT ou la date d'embauche ou de départ du ou des salariés.

Article 9

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même en cas de démission ou exclusion de l'adhérent.

En cas de non paiement des cotisations ou règlement partiel, la radiation ou l'exclusion de l'adhérent défaillant est prononcée (cf. Art.14).

Article 10

Le régime spécifique des entreprises de travail temporaire

Les entreprises de travail temporaire ne paient pas de cotisation annuelle pour leurs salariés temporaires. Elles règlent des factures établies mensuellement ou trimestriellement sur la base d'un tarif à l'acte déterminé par le Conseil d'Administration. Les rendez-vous non décommandés 48 heures à l'avance sont facturés mensuellement sur la base d'un tarif déterminé par le Conseil d'Administration.

Les entreprises de travail temporaire sont cependant soumises au régime général pour leurs salariés permanents.

Article 11

La cotisation annuelle est appelée en début d'année en une seule fois.

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, la cotisation est annuelle mais peut être appelée en trois échéances étalées sur le premier semestre de l'année.

Les visites d'embauches sont facturées mensuellement.

Pour le bon fonctionnement d'OPSAT, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant de leur cotisation **sous trente jours à compter de la date de la facture.**

La cotisation est à régler :

- soit par chèque accompagné des références de la facture pour identification ;
- soit par virement bancaire accompagné des références de la facture pour identification.

DROITS DE VOTE DES ADHERENTS

Article 12

Si il est à jour de sa cotisation à la date de convocation à l'Assemblée Générale, l'adhérent dispose au sein de l'assemblée des voix suivantes :

➤ entreprise de moins de 10 salariés :	1 voix
➤ entreprise de 10 à 19 salariés :	2 voix
➤ entreprise de 20 à 29 salariés :	3 voix
➤ entreprise de 30 à 39 salariés :	4 voix
➤ entreprise de 40 à 49 salariés :	5 voix
➤ entreprise de plus de 50 salariés :	5 voix, et 1 voix supplémentaire par tranche de 25 salariés avec un maximum de 20 voix

EXAMENS COMPLEMENTAIRES

Article 13

Le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires en application de dispositions réglementaires. Certains de ces examens sont pris en charge par OPSAT et compris dans la cotisation annuelle. Cette disposition inclut les examens réalisés par OPSAT concernant l'audiométrie, les dépistages visuels, les examens d'explorations fonctionnelles respiratoires. Des décrets peuvent prévoir que les examens liés au suivi des salariés sont à la charge des employeurs. Dans ce cas, la facturation à l'employeur pourra se faire directement à celui-ci ou via l'OPSAT. L'adhérent s'engage à régler les factures d'examens complémentaires.

RADIATION / EXCLUSION

Article 14

En cas de non règlement de la cotisation, le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du débiteur, l'exclusion des adhérents d'OPSAT, et transmet cette information à l'Inspection du Travail conformément à la réglementation. Cette procédure n'est pas exclusive d'un recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues à l'OPSAT. Les frais occasionnés par les retards ou défauts de paiement (frais postaux, frais conventionnels administratifs et de recouvrement, intérêts de retard, honoraires d'huissiers de justice...) sont à la charge de l'adhérent.

LES PRESTATIONS – CONTREPARTIE DU CONTRAT

Article 15

L'OPSAT organise au bénéfice de ses adhérents un service de santé au travail qui a pour objet d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Les missions ont pour but d'assurer le suivi médical des salariés et de développer la prévention des risques dans l'entreprise selon les conditions requises par la réglementation en vigueur.

I - LA PRESTATION INDIVIDUALISEE

I-1 : La prestation due : principe

L'association délivre à chaque adhérent une prestation Santé Travail pouvant comprendre:

- des actions sur le milieu de travail (a) ;
- un suivi individuel de l'état de santé des salariés (b) ;
- des rapports, études et travaux de recherche (c).

a) Actions sur le milieu de travail :

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'association réalise des actions en milieu de travail à visée préventive (études de postes, identification et analyse des risques professionnels, élaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise, etc). Les intervenants assurent à cette occasion des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui. Ces actions sont considérées comme prioritaires et prévalent donc sur les autres prestations.

Au cours de la première année de l'adhésion, un membre de cette équipe prend contact avec l'adhérent pour convenir d'un rendez-vous, notamment afin d'établir un premier repérage des risques professionnels dans l'entreprise. Par la suite, l'adhérent peut solliciter l'équipe pluridisciplinaire afin de bénéficier de l'intervention de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, en fonction du besoin identifié. Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est tenu au secret professionnel et au secret de fabrication, pénalement sanctionnés.

b) Suivi individuel de l'état de santé des salariés :

Des examens médicaux sont réalisés par le médecin du travail, ou l'Infirmière de Santé au Travail qui l'assiste, affecté au suivi des salariés de l'entreprise adhérente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur : examen d'embauche, examens périodiques, surveillance médicale renforcée, examens de pré-reprise et de reprise du travail, examens complémentaires, déclaration d'inaptitude.

L'agrément du Service peut prévoir une dérogation à la périodicité de certains examens. L'adhérent contacte OPSAT en vue de l'obtention d'un examen médical d'aptitude ou d'une Visite d'Information et de Prévention. La convocation peut être adressée à l'employeur, qui la transmet à son salarié.

c) Rapports, études et travaux de recherche :

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail d'OPSAT établissent divers documents et rapports.

- Les rapports et études liées aux actions sur le milieu de travail :
Le médecin du travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.
Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente.
- La fiche d'entreprise :
La fiche d'entreprise est élaborée par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail dans l'année suivant l'adhésion de l'entreprise et communiquée à cette dernière. Comprenant un premier repérage des risques professionnels et des conseils dispensés par l'équipe pluridisciplinaire, elle peut aider l'adhérent à élaborer le document unique prévu par la réglementation en vigueur.
- Le rapport annuel d'activité du médecin du travail :
Dans les structures visées par le Code du travail, un rapport annuel d'activité est élaboré par le médecin du travail.
- Le dossier médical en Santé au Travail :
Un dossier médical en Santé au Travail est constitué par le médecin du travail pour chacun des salariés suivis conformément à la réglementation en vigueur.

I-2 : La prestation à destination des cas particuliers

Le contenu de la prestation santé travail est adapté s'agissant des catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail.

II - LA PRESTATION COLLECTIVE

L'action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel :

En fonction du secteur d'activité dont relève l'entreprise adhérente, une action de prévention collective peut être initiée par OPSAT, notamment dans le cadre du Projet pluriannuel de Service et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, en lien avec le plan régional santé travail.

Les adhérents relevant d'une branche professionnelle peuvent saisir OPSAT en ce sens.

- Les réunions d'information :
Des réunions d'information peuvent être mises en place, en fonction des besoins, au bénéfice des adhérents sur les différents secteurs.

III - LA PARTICIPATION A DES ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Conformément à ses missions, l'association participe à des actions de santé publique (études, enquêtes, veille sanitaire).

Les prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion :

L'association peut proposer à l'adhérent des prestations complémentaires ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion. Dans ce cas, elles peuvent faire l'objet d'une facturation particulière.

AUTRES OBLIGATIONS RECIPROQUES

Article 16

Le médecin du travail conduit des actions de natures différentes mais complémentaires : il agit sur le milieu du travail et procède à des examens médicaux.

En tant que de besoin, le médecin du travail intervient au sein de l'équipe pluridisciplinaire qu'il coordonne.

L'adhérent doit se prêter à toute visite d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire lui permettant d'exercer les missions prévues par les dispositions du Code du Travail.

Article 17

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à OPSAT les nouvelles embauches ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-21 du Code du Travail.

Article 18

Les consultations se déroulent :

- soit dans un cabinet médical fixe ;
- soit dans un cabinet médical à l'intérieur de l'entreprise (pour les entreprises répondant aux critères réglementaires et dont la configuration des locaux correspond aux critères définis dans la charte d'OPSAT, après accord du Médecin du Travail).

Article 19

Pour les examens médicaux et les Visites d'Information et de Prévention à effectuer, OPSAT peut adresser à l'adhérent une convocation. Sauf accord particulier, elle est nominative.

En cas d'indisponibilité du salarié pour le jour et l'heure convenus, l'adhérent doit en informer OPSAT dans les meilleurs délais et aux moins deux jours ouvrés avant le rendez-vous, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement de celui-ci. Il lui sera alors proposé un nouveau rendez-vous non modifiable.

En cas d'absence non justifiée, le salarié défaillant ne pourra être convoqué à nouveau que si le planning le permet.

Article 20

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. En effet, l'absentéisme répété pénalise les autres adhérents et ne permet pas au médecin du travail d'assurer correctement sa mission.

En tout état de cause, la responsabilité d'OPSAT en cas d'absence aux visites ne peut en aucune façon se substituer à celle de l'adhérent.

Article 21

A la suite de chaque examen médical obligatoire, le professionnel de santé établit une fiche de visite ou une attestation de suivi, dont un exemplaire est destiné au salarié, un exemplaire à l'employeur et un autre exemplaire est conservé dans le dossier médical.

Article 22

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté (au sein d'OPSAT et dans les locaux mis à la disposition du médecin par les entreprises) notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Article 23

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis par les adhérents à la disposition du médecin.

DEMISSION

Article 24

Tout adhérent qui, en cours d'année, cesse son activité ou déménage en dehors de la compétence géographique d'OPSAT doit sans délai informer celui-ci par écrit de cette situation. La radiation peut être prononcée immédiatement. Dans ce cas, le paiement de la cotisation annuelle reste dû.

Article 25

L'inobservation des dispositions des statuts ou du présent règlement intérieur peut entraîner la radiation ou l'exclusion de l'adhérent.

Il en est de même si l'adhérent :

- ✎ n'acquiesce pas ses cotisations ou les factures supplémentaires ;
- ✎ ne déclare pas son effectif pour l'année en concernée,
- ✎ refuse la communication des renseignements nécessaires à l'exercice de la mission d'OPSAT,
- ✎ refuse de laisser l'équipe pluridisciplinaire accéder au lieu de travail.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

L'entreprise exclue est tenue au paiement des cotisations restant dues.

OPSAT transmet à l'Inspection du Travail la liste des entreprises radiées ou exclues.

Article 26

A compter de la date de radiation, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de la législation en santé au travail.

Article 27

Un adhérent radié ne pourra ultérieurement adhérer à nouveau à l'association qu'après s'être acquitté de la totalité de ses dettes éventuelles à OPSAT, avoir rempli à nouveau un bulletin d'adhésion et acquitté les droits d'inscription et les frais de radiation ainsi que sa cotisation annuelle.

LES INSTANCES DIRIGEANTES ET DE SURVEILLANCE

Article 28

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, est fixé à :

- ✎ dix représentants des employeurs ;
- ✎ dix représentants des salariés.

Les représentants des employeurs :

Avant l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle sont élus les administrateurs, les candidatures des représentants employeurs sont adressées pour avis aux membres fondateurs interprofessionnels ou professionnels. Les membres fondateurs établissent la liste des candidatures qui seront soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Cette liste doit contenir au moins dix candidatures.

Les représentants des salariés :

Chaque organisation syndicale représentative dispose de deux sièges au sein du Conseil d'Administration.

La formation des administrateurs :

L'ensemble des administrateurs d'OPSAT bénéficie, lors de sa prise de fonctions, d'une formation proposée par l'association afin de se familiariser avec le secteur de la Santé au travail. L'association renouvelle régulièrement sa proposition de formation.

Article 29

LA COMMISSION DE CONTROLE

L'organisation et la gestion du Service sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle, qui comprend des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence dans les conditions suivantes :

- dix représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. La répartition des sièges fait l'objet d'un accord entre les organisations syndicales et le président du Conseil d'Administration d'OPSAT.
- cinq représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel. Le Président du Service prend contact avec les organisations syndicales concernées afin qu'elles désignent des représentants au sein de la commission de contrôle, issus des entreprises adhérentes.

Les représentants des employeurs :

Les candidatures aux fonctions de membres de la commission de contrôle sont soumises pour avis aux membres fondateurs.

La présidence :

Le président est élu par les membres de la commission de contrôle parmi les représentants salariés à l'issue de la première réunion de l'instance.

Le secrétariat :

Le secrétaire de la commission de contrôle est désigné par les représentants des employeurs, parmi eux.

Défaut de candidatures :

Si le nombre de membres de la commission de contrôle n'atteint pas neuf, à défaut de candidatures, un procès-verbal est établi par le Président du Service.

Le règlement intérieur :

Lors de la première réunion de la commission de contrôle est élaboré un règlement intérieur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de besoin, il peut faire l'objet d'une modification.

Formation :

L'ensemble des membres de la commission de contrôle bénéficie, lors de sa prise de poste, d'une formation proposée par l'association afin de se familiariser avec le secteur de la santé au travail. L'association renouvelle régulièrement sa proposition de formation.

L'ENVIRONNEMENT INTERNE

Article 30

Le Projet pluriannuel de Service

L'association établit un Projet de Service d'une durée de cinq ans au sein de la commission médico-technique.

Elaboré sur la base d'une analyse des besoins en santé au travail des adhérents et de leurs salariés, ce Projet définit les priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la DIRECCTE (Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail).

Le Projet de Service peut notamment déterminer le contenu de la prestation collective en santé au travail délivrée par OPSAT au bénéfice de ses adhérents (Titre II du présent règlement intérieur).

Il est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Article 31

La commission médico-technique

La commission médico-technique de l'association comprend :

- le Président de l'association ou son représentant ;
- les délégués de médecins du travail ;
- les délégués d'intervenants en prévention des risques professionnels ;
- les délégués d'infirmiers en santé au travail ;
- les délégués d'assistants en prévention santé travail.

Les membres siègent pour une durée de quatre ans.

La commission médico-technique élabore son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Article 32

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Les priorités d'OPSAT sont précisées, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la DIRECCTE et la CARSAT. Ce contrat peut déterminer ou confirmer les actions correspondant à la prestation collective en santé au travail délivrée par OPSAT au bénéfice de ses adhérents (Titre II du présent règlement intérieur).

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat et de ses motifs.

Article 33

L'agrément

OPSAT fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Date : le 4 juin 2019

Le Président,
Patrick BOURGEOIS

